

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

**ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE
ALIMENTATION SAINES - (N° 2441)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Di Filippo, Mme Corneloup, M. Viala, M. Masson, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, M. Deflesselles, Mme Duby-Muller, M. de la Verpillière, M. Le Fur, Mme Poletti, M. Rolland et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La taille du lettrage d'indication du pays d'origine n'est pas inférieure de plus de 30 % à la taille de la plus grosse inscription figurant sur l'étiquette principale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La production viticole française est le fruit du travail de viticulteurs qui proposent bien souvent des produits d'excellence. La concurrence de produits étrangers n'est pas toujours « loyale » au regard de nos standards nationaux de production, des normes auxquelles sont soumis nos producteurs et de mention des indications géographiques.

Si l'indication de la provenance du pays d'origine est une mesure de bon sens, la lisibilité des informations est le gage de l'efficacité de cet article. Celle-ci doit pouvoir être identifiée au premier coup d'œil.

C'est pourquoi, cet amendement se propose de définir la taille relative des différentes indications portées sur les étiquettes des bouteilles.